

INTERVENTION

d'Omar SENHAJI

Commissariat général du Plan

Je tiens tout d'abord à remercier les organisateurs de ce colloque de m'avoir invité à exprimer l'intérêt que le Commissariat général du Plan porte au développement de la recherche en droit.

Ce n'est pas tout à fait la première fois qu'il est donné à un représentant du Commissariat général du Plan d'intervenir dans une réunion centrée sur la recherche juridique. Certains d'entre vous ont eu l'occasion d'entendre le Commissaire au Plan, expliquer l'intérêt relativement nouveau du Commissariat général du Plan pour la réflexion juridique dans un colloque comme celui que nous avons organisé l'année dernière. Cet intérêt s'est traduit concrètement par le lancement d'une action de recherche incitative « droit, changement social et planification ». Dans le cadre de cette action, plusieurs appels d'offres ont été lancés conjointement par le Commissariat général du Plan, le ministère de l'Éducation nationale et le ministère de la Justice.

La recherche dirigée par M. Draï, dont la réunion d'aujourd'hui est une étape, est financée dans le cadre du troisième de ces appels d'offres. C'est pour moi un plaisir particulier de voir se traduire dans une réunion comme celle d'aujourd'hui l'effort entrepris depuis plusieurs années.

Sans doute l'intérêt porté par le Commissariat général du Plan à la recherche en droit, et plus particulièrement aux problèmes juridiques nouveaux soulevés par le développement des biotechnologies, peut-il surprendre des juristes. Aussi voudrais-je fournir des explications d'abord sur un plan général, ensuite sur le thème plus particulier des biotechnologies.



Ma première idée, et elle ne vous surprendra pas, est que le droit occupe une place essentielle dans les mutations économiques et sociales que connaît notre pays. Les mutations profondes sont sources d'importants changements dans le domaine juridique. Ces changements découlent de l'évolution des comportements des acteurs économiques et sociaux, des mutations technologiques, qui produisent des effets nouveaux. C'est ainsi que de nouvelles formes d'organisation juridique dans les relations économiques et sociales font leur apparition. Je crois que les nouvelles formes de négociations sur l'emploi, ou la reprise d'entreprise, dans le même ordre d'idées, le développement des techniques de la communication et l'informatique posent des problèmes qui vous sont familiers : protection des droits de la personne ; protection des logiciels ; droit de la propriété industrielle.

Ma deuxième idée concerne l'intégration de la dimension juridique dans l'activité de prévision ou de prospective. Lorsqu'il est amené à prendre en considération le rôle du droit dans le changement économique et social, la tentation est grande, pour le non juriste, de considérer celui-ci comme un simple outil qu'il est possible de plier à sa volonté. Cependant, le droit constitue à n'en pas douter une « instance » autonome, qui obéit à une logique propre. La transformation des règles juridiques de tel ou tel domaine produit souvent, que ce soit à travers l'interprétation jurisprudentielle qui en est faite, à travers les modifications des comportements des acteurs qui découlent de leur application, des effets imprévus, vite qualifiés de « pervers ». Mais ces effets sont loin d'être toujours imprévisibles pour le juriste spécialiste du domaine en question. Il convient donc, à côté de l'approche purement technique, à laquelle les services spécialisés de l'administration sont accoutumés, d'envisager les répercussions indirectes que peut avoir la modification de telle ou telle norme. Enfin, le droit tend à constituer, dans une société en adaptation, un enjeu. Alors que la loi proclame de « nouveaux droits » (droit au transport, droit à l'habitat, droit à une communication audiovisuelle), l'action quotidienne des juridictions fait apparaître de nouvelles expressions qui manifestent, elles aussi, l'intensité de la « lutte pour le droit ». Le droit contribue ainsi à définir la représentation que la société française a d'elle-même. Pour l'ensemble des raisons qui précèdent, le planificateur est amené à intégrer la dimension juridique dans son activité de prévision.

Pour que la connaissance juridique puisse ainsi être mobilisée, il est important que les méthodes de la recherche en droit connaissent certains inflexibles : à côté de l'usage des techniques traditionnelles du commentaire de texte, de l'analyse de jurisprudence... le développement des travaux de terrain paraît indispensable : en effet, c'est seulement sur la base d'une connaissance concrète des conditions d'application du droit qu'il est possible d'adapter le droit aux nécessités de l'action. Lorsqu'il se livre à ce type de recherche, le juriste est capable

de dégager des conclusions qui échapperaient au non juriste (à l'économiste, au sociologue par exemple) sur l'impact réel des procédures, le rapport qui existe entre la pratique sociale et les qualifications, etc. ; aussi, vaut-il la peine qu'il modifie un peu ses habitudes de travail.

Par ailleurs, les travaux de terrain, et, d'une façon générale, la prospective juridique, exigent que soient prises en compte les méthodes les plus récentes des sciences sociales. L'apport des techniques de la sociologie, de l'anthropologie juridique, de l'histoire, de la philosophie, doit jouer un rôle essentiel. Il est donc nécessaire que les juristes relevant de différentes disciplines droit public/droit privé ; droit de travail/droit des affaires, etc. joignent leurs efforts.

..

C'est pourquoi le Commissariat général du Plan s'est associé avec le ministère de l'Éducation nationale et le ministère de la Justice pour lancer l'action « droit, changement social et planification ».

La logique de l'action est la suivante : les administrations parties prenantes déterminent les thèmes de recherche qui correspondent à leurs besoins ; sur cette base, un comité scientifique, composé principalement d'universitaires (je tiens à cette occasion à remercier Mme Loschak de la part qu'elle a prise à ces travaux) supervise la rédaction d'appels d'offres, et sélectionne, suivant une procédure analogue à celle d'un concours, les meilleurs projets qui sont adressés en réponse à ces appels d'offres. Les thèmes des appels d'offres ont souvent été centrés, pour des raisons que vous comprendrez aisément, sur des questions de droit économique, ou encore sur celles liées aux mutations de l'appareil administratif ; tel était encore pour partie le cas de l'appel d'offres 1986, avec l'accent mis sur le droit de l'entreprise et la transformation des rapports administration-citoyens.

Cependant, un troisième thème (« biotechnologie, éthique et droit ») a été introduit dans cet appel d'offres : il est vrai que ce thème répond à un intérêt particulier du ministère de la Justice ; cependant, ce n'est pas seulement la logique de la collaboration, ou du compromis entre administration, qui explique la part prise par le commissariat général du plan au financement de recherches sur ce thème. J'ai indiqué tout à l'heure l'attention portée par le Commissariat général du Plan aux relations entre le droit et le changement social : le Commissariat général du Plan est, entre autres, un organisme de prospective, fréquemment sollicité par les administrations qui doivent faire face à des problèmes nouveaux ; il lui appartient, dans cette optique, de nouer des liens avec les chercheurs les plus divers, et de constituer un fonds de travaux, auxquels ils est possible de se référer lorsqu'une mission particulière doit être entreprise. Le thème des biotechnologies fait partie des questions nouvelles auxquelles le droit aura à répondre dans les prochaines années. Si des études et des recherches ne sont pas dès maintenant entreprises, les autorités compétentes auront forcément à subir peut-être dans un

climat passionnel l'événement, à réagir au coup par coup, sans percevoir toutes les implications de leurs réactions. Les implications économiques de la mise en œuvre des « biotechnologies » elles-mêmes ne sont pas négligeables : le financement par la Sécurité sociale de telle ou telle intervention, ou encore le problème du statut juridique qui résulte de ces interventions (détermination de la filiation, donc régime de la couverture sociale) peuvent être cités à titre d'exemple. Plus largement, un organisme de prospective et de planification ne peut ignorer les problèmes éthiques qui résultent du risque de « commercialisation » du corps humain. Encore faut-il, pour être utilisable, que les recherches entreprises dépassent le stade de l'accord (pour proclamer le respect du corps humain) facile sur les mots, et mettent en œuvre toutes les ressources de la technique juridique. Dans cette optique, je suis particulièrement sensible au souci qu'a eu M. Draï, pour organiser ce colloque, de faire appel à des techniciens du droit des différentes religions dont il a invité les représentants à s'exprimer.

Ces quelques idées étaient assez simples à énoncer puisque je ne voulais formuler qu'une seule nécessité : encourager le dialogue et la recherche, car seule la réflexion peut nous aider à préparer l'avenir.